



**MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE  
VILLE DE CAP-CHAT**

**RÈGLEMENT N° 310-2022**

**RÈGLEMENT N° 310-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 068-2006, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 069-2006, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS NO. 070-2006 ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 072-2006 AFIN DE LES HARMONISER AVEC LES NOUVELLES NORMES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE NO. 87-36.**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Haute-Gaspésie a introduit dans le « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie no. 87-36 » des nouvelles normes relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans des zones comportant des contraintes d'érosion côtière tout en précisant leur emplacement et leur étendue;

**ATTENDU QUE** le Conseil souhaite modifier certains des règlements d'urbanisme de la Ville afin que ceux-ci soient en harmonie et en cohérence avec les nouvelles normes établies par la MRC dans son schéma d'aménagement;

**ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION** du présent Règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2022, par **JACINTHE CÔTÉ**, conseillère au siège no. 5;

**ATTENDU QUE** le **PROJET DE RÈGLEMENT NO. 310-2022** a été déposé lors de la même séance, soit le 7 mars 2022;

**ATTENDU QUE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION** s'est tenue le 4 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **JACINTHE CÔTÉ** et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 310-2022 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

---

**Article 1**      **Titre**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no. 310-2022 amendant le Règlement de zonage no. 068-2006, le Règlement de lotissement no. 069-2006, le Règlement de construction et conditions d'émission des permis no. 070-2006 et le Règlement administratif no. 072-2006 afin de les harmoniser avec les nouvelles normes relatives à l'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie no 87-36".

**Article 2**      **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage no. 068-2006, le Règlement de lotissement no. 069-2006, le Règlement de construction et conditions d'émission des permis no. 070-2006 et le Règlement administratif no. 072-2006 afin de les harmoniser avec les nouvelles normes relatives à l'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie no 87-36.

L'harmonisation de ces règlements avec le Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie no. 87-36 est devenue nécessaire suite à l'adoption du "Règlement 2021-393 modifiant le Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie" afin d'introduire des dispositions normatives relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte d'érosion côtière, ainsi que préciser leur emplacement et leur étendue.

### **Article 3** **Cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière – Règlement de zonage et autres**

Le cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie no. 87-36 est intégré au Règlement de zonage no. 068-2006.

Plus précisément, sont intégrés au Règlement de zonage no. 068-2006 les articles (et les annexes) suivants :

#### **4.7 Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière.**

##### **4.7.1 Utilisation du sol et autres normes applicables aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière**

Les tableaux normatifs de l'annexe "A" du présent règlement s'appliquent aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière identifiées dans les cartes de l'annexe "B" du présent règlement. Plus précisément, ces normes et ces cartes sont :

Tableaux normatifs applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière (Annexe A)	
Tableau 1.1	Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
Tableau 1.2	Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])
Tableau 2.1	Famille d'expertise technique requise selon l'intervention projetée
Tableau 2.2	Critères d'acceptabilité auxquels doivent répondre les résultats des expertises techniques
Cartes identifiant les zones de contrainte d'érosion côtière (Annexe B)	
22G02-050-0202 – Cap à Simoneau	
22G02-050-0203 – Capucins	
22G02-050-0204 – Ruisseau des Petits Capucins	
22G02-050-0304 – Petits-Capucins	
22G02-050-0305 – Cap-Chat	
22G02-050-0406 – Anse de Cap-Chat	
22G02-050-0407 – Anse à Perré	

Les dispositions du présent article (et ses annexes) ont préséance sur toute autre disposition irréconciliable du présent règlement, ainsi que de tout autre règlement de la Ville de Cap-Chat.

### **Article 4** **Cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière – Règlement de lotissement**

Le cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie no. 87-36 est intégré au Règlement de lotissement no. 069-2006. Plus précisément, l'article suivant est intégré au Règlement de lotissement no. 069-2006 :

#### **3.4.1 Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière**

L'article "4.7 – Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no. 068-2006, incluant notamment les dispositions de cet article applicables au lotissement à l'intérieur d'une zone de contrainte d'érosion côtière font partie du présent règlement comme si celles-ci étaient écrites ci-bas.

Les dispositions de l'article "4.7 – Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no. 068-2006 ont préséance sur toute autre disposition irréconciliable du présent règlement.

**Article 5**      **Cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière – Règlement de construction et conditions d'émission des permis**

Le cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36 est intégré au Règlement de construction et conditions d'émission des permis no 070-2006. Plus précisément, l'article suivant est intégré au Règlement de construction et conditions d'émission des permis no 070-2006 :

**4.8 Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière**

L'article "4.7 - Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no 068-2006, incluant notamment les dispositions de cet article relatives aux interventions à l'intérieur d'une zone de contrainte d'érosion côtière font partie du présent règlement comme si celles-ci étaient écrites ci-bas.

Les dispositions de l'article "4.7 - Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no 068-2006 ont préséance sur toute autre disposition irréconciliable du présent règlement.

**Article 6**      **Cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière – Règlement administratif**

Le cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36 est intégré au Règlement administratif no 072-2006.

Plus précisément, l'article suivant est intégré au Règlement administratif no 072-2006 :

**4.3.1 Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière**

L'article "4.7 - Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no 068-2006, incluant notamment les dispositions de cet article relatives à l'émission des permis et des certificats pour des interventions à l'intérieur d'une zone de contrainte d'érosion côtière font partie du présent règlement comme si celles-ci étaient écrites ci-bas.

Les dispositions de l'article "4.7 - Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no 068-2006 ont préséance sur toute autre disposition irréconciliable du présent règlement.

**Article 7**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À CAP-CHAT, le 4<sup>ième</sup> jour d'avril 2022.**

---

**MARCEL SOUCY**  
**MAIRE**

---

**YVES ROY**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**